



Arrêté municipal AMT 25-DST-338

Réglementation de la circulation et du stationnement

**RD 160 RUE PASTEUR – PONT DUMNACUS - RUE CHARLES DE GAULLE
PONT DE VERDUN – RUE VICTOR HUGO – PONT BOURGUIGNON –
DAVID D'ANGERS**

RD 4 AVENUE GALLIENI

**CHEMIN DU BOIS D'AVAUT - RUE ÉMILE JOULAIN – RUE FLANDRES
DUNKERQUE -AVENUE DE LA CHESNAIE – RUE ABEL BOUTIN DESVIGNES -
RUE JULES BOUTIER – RUE DU PRÉSIDENT VILLETTE ET ESPACES
PUBLICS EN HERBE A PROXIMITÉ DE L'ESPLANADE CLAUDE GENDRON**

Convoi d'équidés dans le cadre de la Journée Citoyenne

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET, titulaire du grade d'ingénieur principal et exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques de la Ville des Ponts-de-Cé ;

Vu l'arrêté municipal AMP 21-DST-025 du 27 janvier 2021 interdisant les déjections canines et équine sur le domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal AMP 21-DST-049 du 12 février 2021 fixant les mesures de propreté et de salubrité sur les espaces ouverts au public, notamment son article 7 relatif à la présence, la divagation et les déjections d'animaux sur le domaine public ;

Vu la demande formulée le 30 septembre 2025 par l'association **La Fontaine aux Ânes** sise aux Ponts-de-Cé – 7, avenue de l'Europe – Maison des Associations, pour le déplacement sur le domaine public d'un convoi de quatre (4) ânes avec dix (10) accompagnateurs le **samedi 11 octobre 2025** dans le cadre des actions de la Journée Citoyenne ;

Considérant que l'itinéraire entre le lieu de vie des équidés et le site des animations et actions proposées lors de la manifestation empruntera notamment la route départementale 160, voie à grande circulation et unique voie de transit des convois exceptionnels ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement pendant le déplacement des équidés sur la voie publique ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le **samedi 11 octobre 2025 de 7h30 à 15H00 environ** ce créneau horaire comportant les trajets « aller » en début de matinée et « retour » en début d'après-midi chacun d'environ une heure.

Article 2 – Dans le cadre de l'événement ci-dessus exposé, un convoi de quatre (4) ânes avec dix (10) accompagnateurs de l'association La Fontaine aux Ânes est autorisé à emprunter l'itinéraire du domaine public ci-après :

- chemin du Bois d'Avault ;
- RD 160 rue Pasteur, pont Dumnacus, rue Charles de Gaulle, pont de Verdun, rue Victor Hugo, pont Bourguignon, rue David d'Angers ;
- rue Emile Joulain, rue Flandres Dunkerque ;
- RD4 avenue Gallieni ;
- avenue de la Chesnaie, rue Abel Boutin Desvignes, rue Jules Boutier, rue du Président Villette et espaces publics en herbe à proximité de l'Esplanade Claude Gendron.

Article 3 – Le déplacement du convoi sur la voie publique doit s'effectuer avec prudence et vigilance permanente des cavaliers et meneurs, dans le respect des obligations du Code de la Route applicables à la circulation des équidés et des précautions indispensables pour garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique, notamment :

→ respect de la signalisation (feux tricolores, giratoires, stop, cédez le passage...), circulation dans le sens de la marche près du bord droit de la chaussée (trottoirs et bandes cyclables interdits), avertissement aux autres usagers avant tout changement de direction ou d'allure, stationnement interdit sur chaussée ;

→ adaptation de l'allure à la zone de circulation et à la situation, maîtrise des montures en toutes circonstances, visibilité entière et permanente pour tous les autres usagers.

Article 4 – En conséquence de ce déplacement exceptionnel, la circulation de tous les autres véhicules sur chaussée peut être momentanément ralentie.

Article 5 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés (accès piétons) et les services de secours et de sécurité publique resteront en permanence prioritaires de même que les convois exceptionnels.

Article 6 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est préalablement adressé par voie électronique.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 6 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

